



**CONCERNANT LA GESTION DES DISPOSITIFS DE
CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS(DCP) DANS LA ZONE
DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

SOUMISE PAR : UNION EUROPÉENNE

Exposé des motifs

La présente proposition vise à actualiser le cadre de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants. Le texte présenté est conforme aux efforts déployés par l'UE pour réexaminer, dans le cadre d'un nouveau texte, les dispositions actuelles de la résolution 19/02 et les adapter pour tenir compte de l'amélioration des connaissances, des progrès technologiques et de la révision du cadre de la CTOI. Il se fonde sur l'expérience et les connaissances réelles des flottes qui utilisent des DCPD, des gestionnaires qui mettent en œuvre les mesures existantes dans les différentes ORGP et des scientifiques qui suivent cette question de près.

Cette proposition fixe de nouvelles limites pour le nombre de bouées (déployées en mer et acquises). L'approche globale de la gestion reste la même que celle de la résolution 19/02 en gérant le nombre de DCPD par le biais du nombre de bouées.

De nouvelles exigences permettront de réduire l'impact négatif des pertes de DCPD et de responsabiliser davantage les flottes qui les utilisent. Le principe général de la récupération obligatoire de tous les DCPD sera ainsi accompagné de nouvelles exigences spécifiques, telles que l'obligation de rendre compte du sort de tous les DCPD mis en mer (en faisant la distinction entre les DCPD perdus, abandonnés et rejetés), et un marquage obligatoire des DCPD sera introduit afin d'en accroître la traçabilité. Enfin, pour contrôler l'utilisation correcte des bouées instrumentées des DCPD, un registre électronique sera mis au point par le Secrétariat de la CTOI.

Cette proposition est accompagnée d'un projet de résolution sur la biodégradabilité des DCP qui suit le modèle proposé ou déjà adopté dans d'autres ORGP.

RÉSOLUTION 24/XX
CONCERNANT LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE
POISSONS DÉRIVANTS(DCP) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA
CTOI

Mots-clés : DCP, gestion des DCP, surveillance des DCP, bouée instrumentée.

La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l’article 5 de l’Accord aux fins de l’application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) exige des États qu’ils évaluent les incidences de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks-cibles et les espèces appartenant au même écosystème ou associées aux stocks-cibles ou en dépendant, et d’adopter, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion pour les espèces appartenant au même écosystème ou associées aux stocks-cibles ou en dépendant, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction risque d’être gravement menacée ;

RAPPELANT que l’article 5 de l’ANUSP fait obligation aux États côtiers et aux États pratiquant la pêche en haute mer de recueillir et de partager, en temps utile, des données complètes et précises concernant les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d’espèces cibles et non cibles et l’effort de pêche, ainsi que des informations provenant de programmes de recherche nationaux et internationaux ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives à la pêche et les autres données scientifiques d’appui concernant les stocks de poissons couverts par les organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps utile à l’organisation ;

CONSIDÉRANT l’appel lancé aux États, soit individuellement, soit collectivement, soit par l’intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, dans la résolution 67/79 de l’Assemblée générale des Nations unies sur la viabilité des pêches, pour qu’ils recueillent les données nécessaires afin d’évaluer et de suivre de près l’utilisation à grande échelle des dispositifs de concentration du poisson (DCP) et d’autres dispositifs, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources thonières, le comportement des thons et les espèces associées et dépendantes, d’améliorer les procédures de gestion pour contrôler le nombre, le type et l’utilisation de ces dispositifs et d’atténuer les éventuels effets négatifs sur l’écosystème, y compris sur les juvéniles et les prises accessoires accidentelles d’espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

RECONNAISSANT que les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés de manière à garantir la durabilité des opérations de pêche ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les activités des navires ravitailleurs et l'utilisation des DCP font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte des senneurs ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit accord et d'encourager le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks et de minimiser le niveau des prises accessoires ;

NOTANT que la Résolution 12/04 *Sur la conservation des tortues marines* demande que les CPC envisagent la mise en œuvre de mesures visant à réduire l'incidence de l'enchevêtrement des tortues marines et à atténuer leurs interactions dans les pêcheries couvertes par l'Accord de la CTOI ;

RAPPELANT que les articles 192 et 194 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) exigent des États qu'ils protègent et préservent le milieu marin et qu'ils prennent, individuellement ou conjointement selon le cas, toutes les mesures compatibles avec la CNUDM qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact des DCP abandonnés, perdus ou rejetés dans l'océan, qui affectent grandement la vie marine, et par la nécessité de faciliter leur identification et leur récupération ;

RAPPELANT que les mesures prises conformément à l'article 194 de la CNUDM comprennent celles qui sont nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces épuisées, menacées ou en voie d'extinction et d'autres formes de vie marine ;

NOTANT que, depuis la mise en œuvre de la résolution 19/02, seuls des DCP non emmêlants, qu'ils soient dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés de manière à empêcher l'emmêlement des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que la mise à l'eau de dispositifs de pêche, tels que les DCP, n'est pas contraire à l'annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ou à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et au Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Protocole de Londres), pour autant que ces dispositifs soient déployés dans l'intention d'être récupérés ultérieurement ;

RECONNAISSANT que, conformément à l'annexe V de la convention MARPOL et à la convention et au protocole de Londres, les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés de manière à garantir qu'ils sont exclusivement déployés dans l'intention de les récupérer ultérieurement et qu'ils ne sont pas abandonnés en mer, sauf en cas de force majeure ;

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1 de l'accord CTOI :

PARTIE 1 - Définitions

1) Aux fins de la présente résolution :

- a) « Dispositif de concentration de poissons (DCP) » : un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, fabriqué par l'homme ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et qui peut concentrer des poissons.

- b) « Dispositif de concentration de poissons dérivant (DCPD) » : un DCP non ancré au fond de l’océan, déployé et suivi en vue de la concentration de poissons.
 - c) « Grume » : un objet flottant d’origine naturelle ou perdu accidentellement à la suite d’activités anthropiques et qui n’a pas été construit et déployé dans le but de regrouper et/ou de localiser des espèces-cibles de thons en vue d’une capture ultérieure.
 - d) « Bouée instrumentée » : une bouée clairement marquée d’un numéro de référence unique permettant d’identifier son propriétaire et équipée d’un système de localisation par satellite permettant de surveiller au moins sa position.
 - e) « Propriétaire de la bouée » : le propriétaire/capitaine/opérateur d’un navire de pêche qui est chargé de suivre une bouée instrumentée et qui est autorisé à demander son activation et/ou sa désactivation.
 - f) « Bouée active » : une bouée instrumentée à partir de laquelle un service de communication par satellite a été mis en place et activé, qui a été déployée en mer sur un DCP ou une grume dérivant(e) et qui transmet sa position.
 - g) « Désactivation d’une bouée » : l’arrêt du service de communication par satellite, effectué par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire du navire ou du propriétaire de la bouée.
 - h) « Réactivation » : la réactivation des services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée.
 - i) « DCPD abandonné » : un DCPD qui a été initialement déployé dans l’intention de le récupérer ultérieurement, mais qui est délibérément laissé en mer pour cause de *force majeure* ou pour d’autres raisons.
 - j) « DCPD perdu » : un DCPD dont le propriétaire de la bouée a perdu le contrôle et qu’il ne peut localiser.
 - k) « DCPD rejeté » : un DCPD qui est remis à la mer sans que le propriétaire de la bouée ne tente de le contrôler ou de le récupérer.
- 2) La présente résolution s’applique aux parties contractantes et aux parties coopérantes non contractantes (CPC) dont les navires pêchent sur des DCPD regroupant des espèces de thons dans la zone de compétence de la CTOI.

PARTIE 2- Mesures de gestion des DCPD

Limites des DCPD

- 3) Seuls les senneurs et les navires de ravitaillement associés¹ sont autorisés à déployer des DCPD et des bouées instrumentées dans la zone de compétence de la CTOI.
- 4) Les CPC devront exiger, en ce qui concerne les navires de leur pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI, que :

¹ « Navire de ravitaillement » couvre à la fois la notion de navire de ravitaillement et de navire de soutien.

- a) le nombre maximal de bouées instrumentées suivies à tout moment par un senneur soit :
 - i. à partir du 1^{er} janvier 2026, fixé à 260 ; et
 - ii. à partir du 1^{er} janvier 2028, fixé à 240.
- b) le nombre maximal de bouées instrumentées pouvant être acquises chaque année pour chaque senneur n'est pas supérieur à 400.

Obligations de déclaration

- 5) Les CPC devront :
 - a) veiller à ce que les senneurs et les navires ravitailleurs utilisant des DCPD enregistrent toute activité en association avec un objet flottant (DCP ou bille) et/ou une bouée instrumentée, depuis le déploiement jusqu'à la fin de l'utilisation, en fournissant les données et informations énumérées à l'annexe I et en suivant un modèle fourni par le Secrétariat ;
 - b) soumettre ces données et informations à la Commission chaque année avant le 30 juin, en suivant les normes de la CTOI pour la fourniture des données de capture et d'effort ; celles-ci seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI pour analyse au niveau agrégé fixé par la résolution de la CTOI 15/02, et dans le respect des règles de confidentialité fixées par la résolution de la CTOI 12/02.
- 6) Afin de soutenir le contrôle du respect des limitations établies dans la présente résolution, les CPC devront :
 - a) s'assurer que les navires battant leur pavillon utilisent des bouées instrumentées sur tous les DCPD et interdire l'utilisation de toute autre bouée, telle que les bouées radio, qui ne répondent pas à la définition du paragraphe 1 ;
 - b) s'assurer que les navires battant leur pavillon ne déploient que des DCPD munis d'une bouée active et exiger systématiquement leur enregistrement dans le registre des DCPD lors de leur déploiement ;
 - c) veiller à ce que la réactivation d'une bouée instrumentée ne soit effectuée qu'après qu'elle ait été ramenée au port et autorisée par la CPC ;
 - d) veiller à ce que les navires battant leur pavillon qui pêchent sur les DCPD communiquent chaque année le nombre de bouées instrumentées qui leur ont été attribuées à la fin de chaque année civile, y compris les bouées instrumentées qui ont été perdues, ou abandonnées et/ou rejetées par zones de grille de 1° par 1°, par strates mensuelles et par type de DCPD ; et
 - e) exiger, tout en protégeant les données commerciales confidentielles, que leurs navires du pavillon ou la société fournisseur de bouées instrumentées communiquent des informations quotidiennes sur tous les DCPD actifs, y compris la date, l'identifiant de la bouée instrumentée, le navire assigné et la position quotidienne (latitude, longitude). Les CPC devront compiler ces informations à intervalles mensuels et les soumettre au Secrétariat avec un délai d'au moins 60 jours, mais de 90 jours au plus.

Enregistrement des bouées

- 7) Suivant les lignes directrices de l'annexe II, le Secrétariat de la CTOI développera et maintiendra un registre électronique pour toutes les bouées instrumentées déployées dans la zone de compétence de la CTOI. Le bon fonctionnement du registre électronique sera testé avec une sélection de navires au cours du second semestre 2025. Le registre électronique sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2026.
- 8) Les informations insérées dans le registre électronique conformément à l'annexe II devront être accessibles à la fois par le Secrétariat de la CTOI et par la PCC du pavillon du senneur auquel la bouée instrumentée est assignée.
- 9) La CPC du pavillon devra vérifier les informations fournies par le propriétaire de la bouée et les valider au moins une fois par an.
- 10) Les bouées déployées avant l'entrée en vigueur du registre des DCPD et toujours actives au 1^{er} janvier 2026 seront enregistrées à l'entrée en vigueur du registre.
- 11) Le propriétaire de la bouée informera dans les 24 heures, par le biais du registre électronique susmentionné, le Secrétariat de la CTOI et la CPC du pavillon lorsqu'une bouée instrumentée est activée avec l'identifiant unique du DCPD de la CTOI tel que visé au paragraphe 22. Une fois que le Secrétariat de la CTOI aura reçu cette information, les bouées instrumentées concernées apparaîtront comme actives dans le registre électronique.
- 12) Les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon n'activent les bouées instrumentées que lorsqu'elles sont physiquement présentes à bord du senneur ou du navire de soutien.
- 13) Le propriétaire de la bouée informera dans les 72 heures, par le biais du registre électronique susmentionné, le Secrétariat de la CTOI et la CPC du pavillon lorsqu'une bouée instrumentée est désactivée, en précisant si le DCPD et la bouée instrumentée ont été récupérés. Une fois que le Secrétariat de la CTOI aura reçu cette information, la bouée instrumentée ne sera plus considérée comme active dans le registre. Si une bouée active attachée à un DCPD est désactivée ou perdue sans avoir été récupérée, le propriétaire de la bouée notifiera au Secrétariat de la CTOI, en même temps que la notification de désactivation susmentionnée et par l'intermédiaire du registre des DCPD, la date, l'heure, la dernière localisation de la bouée et les raisons de sa désactivation.
- 14) Jusqu'à la mise en œuvre du registre des DCPD, les CPC devront s'assurer que leurs navires enregistrent dans le journal de bord approprié le numéro de référence unique de la bouée instrumentée ainsi que la date, l'heure et les coordonnées géographiques (en degrés décimaux) de son déploiement.
- 15) Les données contenues dans le registre des DCPD seront traitées comme des informations confidentielles et le Secrétariat de la CTOI suivra les procédures de protections des données définies dans la résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*.
- 16) Toute CPC pourra soumettre une demande d'accès aux données contenues dans le registre des DCPD, sous réserve de l'accord de la CPC de pavillon. Toutes les demandes devront être adressées par écrit au Secrétaire exécutif par le principal point de contact de la CPC (chef de délégation ou suppléant). La demande devra inclure les données exactes requises et une

description de leur utilisation prévue. Les données ne seront divulguées qu'après le consentement écrit de la CPC de pavillon concernée.

- 17) La Commission peut décider de rendre les données disponibles à des fins de recherche scientifique à la suite d'une demande du comité scientifique de la CTOI et avec le consentement écrit de la PCC de pavillon concernée. Les données seront mises à la disposition du comité scientifique de la CTOI sous une forme qui n'entrave pas les informations commerciales confidentielles et ne comprendront que des données datant de plus de 6 mois.

Mesures de suivi et d'atténuation

- 18) Afin de réduire l'enchevêtrement des requins, des tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC devront s'assurer que la conception et la construction de tout DCPD devant être déployé dans la zone de compétence de la CTOI soient conformes aux spécifications suivantes, décrites à titre d'exemple à l'Annexe III :
- a) l'utilisation de matériaux en treillis est interdite pour toute partie d'un DCPD ; et
 - b) seuls des matériaux et des conceptions non emmêlants doivent être utilisés.
- 19) Les CPC devront s'assurer que leurs navires ne déploient pas de bouées instrumentées sur des DCPD qui ne sont pas conformes aux exigences de la présente Résolution et de la Résolution [XX] sur la biodégradabilité. Les senneurs rencontrant des DCPD qui ne sont pas conformes aux exigences des MCG de la CTOI devront immédiatement retirer ces DCPD de l'eau, à moins d'en être empêchés pour des raisons justifiées.
- 20) Les CPC devront signaler au Secrétaire exécutif de la CTOI tout cas de non-respect de la présente résolution ou de la résolution [XX] sur la biodégradabilité. En utilisant le registre susmentionné, le Secrétaire exécutif de la CTOI contactera la CPC de pavillon avec toute information pertinente.
- 21) Les CPC devront s'assurer que la bouée instrumentée attachée au DCPD est marquée de façon permanente avec une étiquette physique dans un matériau non dégradé sur laquelle le marquage du numéro de référence unique (identifiant fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'identification unique du navire de la CTOI sont visibles de façon permanente et claire.
- 22) À compter du 1^{er} janvier 2026, et avec l'objectif spécifique de recueillir des informations sur la façon d'atténuer la perte et l'abandon des DCP, en plus du marquage de la bouée instrumentée visé aux paragraphes 1 et 21, les CPC devront s'assurer que chaque DCPD est marqué de façon permanente avec un identifiant unique spécifique du DCPD de la CTOI. Cet identifiant unique du DCPD de la CTOI sera attribué et gardé confidentiel par le Secrétariat à la CPC [sic] qui les communiquera au capitaine du navire. Le marquage devra être séparé de la bouée instrumentée. Les normes relatives au marquage individuel des DCPD seront élaborées par le Comité scientifique de la CTOI, à la suite des travaux préparatoires du Groupe de travail *ad hoc* sur les DCP et en étroite collaboration avec le Secrétariat, au plus tard lors de sa session de 2025. Ces normes prendront en compte les exigences de la résolution [XX] sur la biodégradabilité des DCPD afin d'éviter l'effacement ou la perte du marquage.

- 23) Les CPC devront demander au propriétaire de la bouée de déclarer la fin d'utilisation (récupéré, perdu ou abandonné) des DCPD marqués d'un identifiant unique de DCPD de la CTOI qu'ils ont déployés avec leur bouée instrumentée conformément au paragraphe 13.
- 24) Les CPC devront exiger que leurs navires ne rejettent aucun DCPD ni aucune bouée instrumentée associée. Les CPC devront s'assurer que lorsqu'une bouée instrumentée est récupérée en mer, aucun DCPD n'est laissé sans bouée instrumentée active, de sorte que le DCPD soit également récupéré si aucune autre bouée instrumentée active n'y est attachée.
- 25) Les CPC devront s'efforcer de mener des inspections, à la fois en mer et au port, afin de s'assurer que les navires de leur pavillon respectent le marquage des engins de pêche et des DCP ainsi que d'autres exigences. Les CPC devront signaler les DCPD trouvés en mer sans les marquages requis à la CPC de pavillon concernée, si possible, et au Secrétaire exécutif de la CTOI. Les CPC devront effectuer des inspections par l'État du port des engins de pêche, des DCPD ou des matériaux livrés à bord pour construire des DCPD conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B, paragraphe e) de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (AMREP).
- 26) Les CPC devront signaler toute information factuelle montrant des motifs raisonnables de suspicion de violation de toute disposition de la présente résolution.

PARTIE 3 - Travaux scientifiques et dispositions finales

- 27) Les informations fournies au paragraphe 6.d. seront stratifiées par flotte, année, mois et grille de 1x1 degré, et exprimées en tant que nombre quotidien moyen de bouées instrumentées actives dans chaque strate et mises à disposition par le Secrétariat pour soutenir l'analyse scientifique conformément aux règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 *Politique et les procédures de confidentialité des données*. Sur demande justifiée du Comité scientifique de la CTOI pour une analyse scientifique spécifique, et après accord de la CPC du pavillon, les données sur les trajectoires des DCPD seront mises à disposition sous une forme qui n'entrave pas la confidentialité des informations commerciales.
- 28) Le Comité scientifique de la CTOI analysera d'autres informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur les options existantes, supplémentaires ou alternatives de gestion des DCP pour une pêche durable, à soumettre à l'examen de la Commission.
- 29) Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis scientifiques à la Commission :
 - a) en évaluant l'impact des engins de pêche ou de la pêche utilisant des DCP sur la mortalité des juvéniles et fournissant un avis adéquat à la Commission. Cette évaluation comprendra, sans s'y limiter, une analyse comparative de la contribution de tous les engins de pêche à la mortalité des juvéniles des thons ciblés et tout autre avis visant à reconstituer ou à maintenir la taille du stock au-dessus des niveaux pouvant produire le RMD et à maintenir le risque de violation/dépassement des points de référence limites à un niveau de probabilité faible ; et

- b) en fournissant une analyse de l'efficacité des limites actuelles des bouées actives et en examinant l'efficacité potentielle d'options alternatives/complémentaires pour limiter le nombre de DCP en mer. Cela comprendra, entre autres options, un avis sur la définition et l'efficacité attendue d'une mesure visant à contrôler le nombre de calées sous DCPD.
- 30) Le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion examinera les résolutions et obligations existantes et travaillera sur un cadre simplifié et holistique pour toutes les flottes ciblant les thons tropicaux. Ce cadre sera présenté au Comité d'application en 2025 et ensuite soumis à la Commission pour adoption potentielle.
- 31) Le Secrétariat soumettra chaque année au Comité d'application de la CTOI un rapport sur le niveau de conformité de chaque CPC avec la présente résolution.
- 32) La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
- 33) La résolution 23/02 *sur la gestion des dispositifs dérivants de concentration du poisson (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI* est abrogée par la présente résolution.
- 34) La résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)* est remplacée par la présente résolution.

ANNEXE I
collecte de données sur les DCPD et leurs outils instrumentés

- 1) Pour chaque activité sur un DCPD, un objet flottant et/ou une bouée instrumentée, qu'elle soit suivie ou non d'une calée, chaque navire de pêche et de ravitaillement communiquera les informations suivantes :

Catégorie	Élément	Type de données de l'élément	Obligatoire	Notes
Navire	ID CTOI du navire	Identifiant du navire	Oui	
	Type	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Peut être déduit
Date	Année	Entier	Oui	
	Mois	Entier	Oui	
	Jour	Entier	Oui	
Emplacement de l'objet flottant et/ou de la bouée instrumentée au moment de l'opération	Longitude	Décimal	Oui	
	Latitude	Décimal	Oui	
Emplacement du bateau s'il est différent de celui de l'objet flottant ou de la bouée	Longitude	Décimal	Oui	
	Latitude	Décimal	Oui	
Objet flottant	Identifiant	Identifiant	Oui (si présent)	En cas de visite du DCPD, cela doit être fait dans la mesure du possible, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de sortir le DCPD de l'eau.
	Type	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Comme défini au paragraphe 3 de la présente annexe
	Catégorie de biodégradabilité (si l'objet flottant est un DCPD)	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Comme défini dans la résolution [XX] sur la biodégradabilité
	Type d'activité	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Comme défini au paragraphe 4 de la présente annexe
	Y a-t-il du plastique ?	Booléen		

Partie émergée	Y a-t-il du métal ?	Booléen	Oui (si clairement visible)	
	Longueur	Décimal		En cm
	Largeur	Décimal		En cm
	Hauteur	Décimal		En cm
	Y a-t-il du treillis ?	Booléen		
	Taille des mailles	Décimal		En mm
Partie immergée	Y a-t-il du plastique ?	Booléen	Oui (si clairement visible)	
	Y a-t-il du métal ?	Booléen		
	Longueur	Décimal		En cm
	Largeur	Décimal		En cm
	Hauteur	Décimal		En cm
	Y a-t-il du treillis ?	Booléen		
	Taille des mailles	Décimal		En mm
Bouée	Identifiant	Identifiant	Oui (si bouée présente)	
	Position connue	Booléen		
	Type d'activité	Entrée dans le dictionnaire		Comme défini au paragraphe 5 de la présente annexe En cas de désactivation de la bouée, la cause de la désactivation (le DCPD est soit récupéré en mer, soit abandonné, soit perdu) et la position du navire.

- 2) Si la visite est suivie d'une pose, les résultats de la pose en termes de capture et de prise accessoire, qu'elles soient retenues ou rejetées mortes ou vivantes, devront être enregistrés conformément au tableau ci-dessous. Les CPC devront déclarer ces données agrégées par navire au degré 1x1 (le cas échéant) au Secrétariat.

Catégorie	Élément	Type de données de l'élément	Obligatoire	Notes
Navire	ID CTOI du navire	Identifiant du navire	Oui	
	Type	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Peut être déduit
Date	Année	Entier	Oui	
	Mois	Entier	Oui	
Localisation	Grille 1°x1°	Identifiant de grille du CWP	Oui	
Objet flottant	Type	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Comme défini au paragraphe 3 de la présente annexe
	Type d'activité	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Comme défini au paragraphe 4 de la

				présente annexe
Effort	Nombre d'activités	Entier	Oui	
	Nombre de calées	Entier		Peut être 0
	Données collectées ?	Booléen		
Captures #1	Code de l'espèce	Identifiant ASFIS	Oui (activité suivie d'une série)	Espèce unique
	Devenir	Entrée dans le dictionnaire		Retenu / Rejeté.
	Captures / rejets	Décimal		Quantité
	Unité	Entrée dans le dictionnaire		Poids ou nombre
...
Captures #N	Code de l'espèce	Identifiant ASFIS	Oui (activité suivie d'une série)	Espèce unique
	Devenir	Entrée dans le dictionnaire		Retenu / Rejeté.
	Captures / rejets	Décimal		Quantité
	Unité	Entrée dans le dictionnaire		Poids ou nombre

3) Classification des objets flottants :

Code	Description en anglais
ANLOG	Grumes naturelles ou débris flottants d'origine animale
DFAD	DCP dérivant
AFAD	DCP ancré
FALOG	Objets artificiels ou débris flottants résultant de l'activité humaine (et liés à la pêche) activités)
HALOG	Billes artificielles ou débris flottants résultant de l'activité humaine (non liés aux activités de pêche)
VNLOG	Grume naturelle d'origine végétale

4) Classification des activités avec objet flottant :

Code	Activité	Description
DE	Déploiement	Déploiement d'un DCP en mer
LE CO	Consolidation	Déploiement d'un DCPD sur un objet flottant (par exemple pour améliorer la flottabilité)
VF	Visite avec pêche	Visite d'un objet flottant résultant en une calée
VI	Visite sans pêche	Visite d'un objet flottant sans pêche
LO	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de l'objet flottant (fin de la transmission de la bouée)
AB	Abandon	Fin délibérée de l'utilisation de l'objet flottant en raison d'un cas de force majeure ou de l'impossibilité d'atteindre l'objet flottant (bouée toujours présente et capable d'émettre).

ST	Échouage	L'abandon est dû au fait que l'objet flottant s'est échoué sur des habitats marins peu profonds et qu'il ne dérive plus.
RE	Récupération	Récupération de l'objet flottant

5) Classification des activités avec bouées instrumentées

Code	Activité	Description
DE	Déploiement	Déploiement (marquage) d'une bouée sur un objet flottant dérivant déjà en mer sans bouée ou déploiement d'un DCP équipé d'une bouée
LO	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de la bouée (perte ou fin involontaire de la transmission de la bouée)
AB	Abandon	Fin volontaire de l'utilisation de la bouée (bouée toujours capable d'émettre)
RE	Récupération	Récupération de la bouée sur un objet flottant dérivant en mer
TR	Transfert	Remplacement de la bouée appartenant à un autre navire par une bouée du navire

6) Classification des résultats des DCPD déployés :

Le DCPD est déployé + la bouée est activée						
↓						
La bouée est active						
La bouée émet et peut être localisée				La bouée n'émet pas et ne peut être localisée		
Le DCPD peut être récupéré		Le DCPD ne peut pas être récupéré		Le DCPD ne peut pas être localisé, il n'est donc pas récupérable		
Raison de la désactivation de la bouée	Le DCPD et la bouée sont prélevés en mer	Propriétaire de bouée décide de ne pas récupérer le DCPD	Non joignable (par exemple, dans la ZEE d'un autre pays)	La bouée est volée mais transmet	Le DCPD est volé	La bouée est cassée/problème technique/bouée coulée
État final du DCPD	DCPD Récupéré	DCPD Rejeté	DCPD Abandonné	DCPD Perdu		

ANNEXE II

LIGNES DIRECTRICES POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN REGISTRE ÉLECTRONIQUE DES BOUÉES INSTRUMENTÉES

- 1) Le Secrétariat de la CTOI développera un registre électronique. Le Secrétariat de la CTOI étudiera la possibilité de développer une application.
- 2) Le registre électronique permettra aux propriétaires de bouées d'insérer automatiquement les informations suivantes concernant le déploiement des bouées instrumentées :
 - a. un numéro de référence unique de la bouée instrumentée qui permettra d'identifier le propriétaire de la bouée ;
 - b. le nom du propriétaire de la bouée ;
 - c. le numéro unique du registre des navires de la CTOI du senneur qui est attribué à la bouée instrumentée ;
 - d. l'État du pavillon du senneur auquel la bouée instrumentée est affectée ;
 - e. le fabricant de la bouée instrumentée ;
 - f. le nom du modèle de la bouée instrumentée ;
 - g. l'identifiant unique du DCPD de la CTOI et la catégorie de biodégradabilité du DCPD avec lequel la bouée a été déployée ;
 - h. la date et l'heure du déploiement ;
 - i. le lieu de déploiement.
- 3) Le registre prendra la forme la plus simple possible et comprendra un bouton « cliquer » pour informer automatiquement de l'activation et de la désactivation d'une bouée instrumentée, comme décrit aux paragraphes 12 et 14. Lors du développement de l'outil de registre électronique, le Secrétariat de la CTOI envisagera des mécanismes d'exportation des données transmises au titre de l'annexe I afin d'éviter potentiellement la double déclaration.
- 4) Le Secrétariat de la CTOI présentera la structure et le fonctionnement du registre électronique lors de la réunion de la Commission en 2025. Le Secrétariat de la CTOI commencera alors la mise en œuvre du registre électronique, sauf décision contraire de la Commission.

ANNEXE III

EXEMPLES NON NORMATIFS POUR LA CONCEPTION ET LE DÉPLOIEMENT DES DCPD

- 1) La structure de surface du DCP ne doit pas être recouverte, ou seulement recouverte d'un matériau non maillant.
- 2) Si un élément de surface est utilisé, il ne doit pas être constitué de filets mais de matériaux non maillants tels que des cordes ou des toiles.

